Arrêté n° 209 CM du 24 février 2021 portant application de l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 modifiée et relatif à l'indemnité exceptionnelle (IE)

(NOR : EMP2100096AC)
Paru in extenso au journal officiel n°17 NC du 26/02/2021 à la page 4337 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 26/08/2021

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2020-9 en date du 27 mars 2020 modifiée portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles ;
Vu la loi du pays n° 2021-12 du 24 février 2021 portant modification de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles et du code du travail ;
Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 modifié constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise occasionné par l'épidémie liée à la covid-19 en Polynésie française ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant du risque épidémique du virus de la covid-19 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 2021

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1752 CM du 25 août 2021*

Sont éligibles à l'indemnité exceptionnelle (IE) :

- les salariés licenciés pour motif économique du fait de la crise liée à l'épidémie de la covid-19, dont la date de notification du licenciement intervient entre le 1er mars 2021 et le 30 septembre 2021. La date prise en compte pour déterminer la période de début de versement de l'aide est la date de départ effectif de l'entreprise ;

- les salariés dont le dernier contrat à durée déterminée dans les conditions prévues à l'article LP. 1231-7 du code du travail est arrivé à échéance entre le 1er août 2021 et le 30 septembre 2021 et n'a pas été renouvelé du fait de la crise liée à l'épidémie de la covid-19 ;

- les salariés dont le contrat d'extra tel que défini par l'article 20 de la convention collective du secteur de l'industrie hôtelière de la Polynésie française est arrivé à échéance entre le 1er août 2021 et le 30 septembre 2021 et n'a pas été renouvelé du fait de la crise liée à l'épidémie de la covid-19.

Art. 2

Le salarié éligible à l'indemnité exceptionnelle (IE) devra attester sur l'honneur qu'il ne perçoit aucun revenu tiré d'une autre activité professionnelle, salariée ou non.

Art. 3

L'indemnité exceptionnelle (IE) est versée mensuellement à terme échu, et dans la limite des crédits disponibles, pendant une durée maximum de trois mois, renouvelable une fois.

Le demandeur qui retrouve un emploi ou qui bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle durant cette période, perd le bénéfice de l'indemnité exceptionnelle (IE), à compter de la date de reprise de son activité.

Art. 4

Le demandeur qui sollicite l'indemnité exceptionnelle (IE) transmet au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) un dossier complet par voie dématérialisée accompagné des pièces suivantes :

- le formulaire dûment complété ;

- une copie du dernier bulletin de salaire ;

- une copie du contrat de travail arrivé à échéance ou une copie de la notification du licenciement économique.

Art. 5

Si le demandeur n'a pas retrouvé d'emploi, ou s'il ne bénéficie pas du statut de stagiaire de la formation professionnelle, à l'issue de la période de trois mois au cours de laquelle il a bénéficié de l'indemnité exceptionnelle, il peut solliciter le renouvellement de la mesure en transmettant au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) une demande par voie dématérialisée accompagnée du formulaire dûment complété.

Il atteste qu'il n'a pas retrouvé d'emploi ou qu'il ne bénéficie pas du statut de stagiaire de la formation professionnelle au moment de la demande.

Le demandeur ne peut bénéficier que d'un seul renouvellement.

Art. 6

Les modalités de calcul de l'indemnité exceptionnelle (IE) sont déterminées comme suit :

1° Pour les salariés licenciés pour motif économique :

- le salaire de référence servant de base au calcul de l'indemnité exceptionnelle est le dernier salaire brut mensuel versé, ou le dernier salaire brut mensuel versé avant la mise en œuvre d'une mesure de réduction du temps de travail dans le cadre des dispositifs DIESE et CSE ;

- le salaire brut mensuel susvisé est constitué du salaire de base, majoré de l'ancienneté et des éléments accessoires non aléatoires, à caractère mensuel et liés à l'exécution du contrat de travail, à l'exception des avantages en nature et des remboursements de frais ;

- pour les salariés dont le salaire de référence est inférieur au montant du SMIG en vigueur, le montant de l'indemnité sera égal à 65 % du salaire brut ;

- pour les salariés dont le salaire de référence est égal au montant du SMIG en vigueur, le montant de l'indemnité sera égal à cent mille francs CFP (100 000 F CFP) ;

- pour les salariés dont le salaire de référence est supérieur au montant du SMIG en vigueur et inférieur ou égal à 1,5 SMIG en vigueur, le montant de l'indemnité sera égal à cent quarante mille francs CFP (140 000 F CFP) ;

- pour les salariés dont le salaire de référence est supérieur à 1,5 SMIG en vigueur et inférieur ou égal à 2 SMIG en vigueur, le montant de l'indemnité sera égal à cent soixante-dix mille francs CFP (170 000 F CFP) ;

- pour les salariés dont le salaire de référence est supérieur à 2 SMIG en vigueur et inférieur ou égal à 3 SMIG en vigueur, le montant de l'indemnité sera égal à deux cent trente mille francs CFP (230 000 F CFP) ;

- pour les salariés dont le salaire de référence est supérieur à 3 SMIG en vigueur et inférieur ou égal à 4 SMIG en vigueur, le montant de l'indemnité sera égal à deux cent soixante-quinze mille francs CFP (275 000 F CFP) ;

- pour les salariés dont le salaire de référence est supérieur à 4 SMIG en vigueur, le montant de l'indemnité sera égal à trois cent cinq mille francs CFP (305 000 F CFP).

2° Pour les salariés qui n'ont pas bénéficié d'un renouvellement de leur dernier contrat à durée déterminée ou de leur dernier contrat d'extra tel que défini à l'article 1er de l'arrêté susvisé :

- le salaire brut mensuel servant de base au calcul de l'indemnité exceptionnelle (IE) est le salaire brut mensuel inscrit au contrat de travail ;

- si le salaire brut mensuel est supérieur ou égal à cinquante mille francs CFP (50 000 F CFP), le montant de l'indemnité exceptionnelle (IE) s'élève à cent mille francs CFP (100 000 F CFP) ;

- si le salaire brut mensuel est inférieur à cinquante mille francs CFP (50 000 F CFP), le montant de l'indemnité exceptionnelle (IF) s'élève à cinquante mille francs CFP (50 000 F CFP).

Art. 7

Le demandeur qui bénéficie de l'indemnité exceptionnelle (IE) ne peut bénéficier d'aucun autre dispositif en faveur de l'emploi.

Art. 8

Le SEFI est en charge de la liquidation de l'indemnité exceptionnelle.

Les modalités de versement de l'indemnité exceptionnelle font l'objet d'une convention de mandat de gestion à la Caisse de prévoyance sociale

(CPS).

Art. 9

Le demandeur tient à la disposition du SEFI les documents permettant de justifier les informations transmises, et notamment tout document permettant de vérifier que le licenciement économique ou le non-renouvellement du contrat est bien le fait de difficultés économiques liées à l'épidémie de la covid-19.

L'ancien employeur peut être sollicité pour attester que le non-renouvellement du contrat à durée déterminée ou du contrat d'extra, est bien le fait de difficultés économiques liées à l'épidémie de la covid-19.

Art. 10

L'arrêté n° 358 CM du 31 mars 2020 portant application de l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 et relatif à l'indemnité exceptionnelle (IE) est abrogé.

Art. 11

Le ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Journal officiel de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 24 février 2021.
Edouard FRITCH.
Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme, du travail,
Nicole BOUTEAU

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 209 CM du 24 février 2021, JOPF n° 17 NC du 26/02/2021 à la page 4337
- Arrêté n° 1752 CM du 25 août 2021, JOPF n° 83 NS du 26/08/2021 à la page 5496